



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le remembrement des communes de Sermoise et Ciry- Salsogne (02) suite à l'aménagement de la RN 31**

**n°Ae: 2013-02**

Avis délibéré n°Ae 2013-02/ n°008771-01 CGEDD adopté lors de la séance du 27 mars 2013

Formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 mars 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le remembrement des communes de Sermoise et Ciry-Salsogne suite à l'aménagement de la RN 31.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Boiret, Chevassus-au-Louis, Clément, Decocq, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Malerba, Schmit, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Rauzy, MM. Caffet, Letourneux.

\*

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Aisne, le dossier ayant été reçu complet le 8 janvier 2013

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté :

- le préfet de département de l'Aisne par courrier en date du 11 janvier 2013, dont elle a reçu réponse le 12 février 2013,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé par courrier en date du 11 janvier 2013,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie par courrier en date du 11 janvier 2013 ; elle a reçu réponse du préfet de région Picardie le 15 mars 2013.

Sur le rapport de MM. Barthod et Boiret dans lequel les recommandations sont portées en gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

---

1 Désignée ci-après par Ae.

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, concerne un remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sur les communes de Sermoise (02) et de Ciry-Salsogne (02), et mis en œuvre à la suite de la déviation de la RN31 sur ces mêmes communes.

Les travaux connexes, hormis l'amélioration de la desserte des parcelles, sont très limités. Ils ne prévoient pas de travaux hydrauliques. Les enjeux environnementaux sont essentiellement liés au défrichement de 0,52 ha de bois et à la suppression de 30 ml de haies.

Sur la base de la visite de terrain effectuée par les rapporteurs et de l'ensemble des documents analysés, la prise en compte de l'environnement par le projet paraît correctement adaptée aux enjeux et impacts pressentis.

Cependant, l'étude d'impact présente quelques lacunes, notamment vis-à-vis de la facilitation de la participation du public au processus de décision.

L'Ae recommande donc principalement que :

- le maître d'ouvrage améliore la lisibilité du dossier ;
- les raisons qui l'ont conduit à défricher une partie du bois de Morlay soient plus clairement exposées ;
- le maître d'ouvrage précise les intentions ou décisions de l'Etat, ou le cas échéant des communes, relatives à la protection des actuels éléments structurants du paysage ;
- le maître d'ouvrage s'engage à effectuer le suivi de l'opération prescrit par le code de l'environnement.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

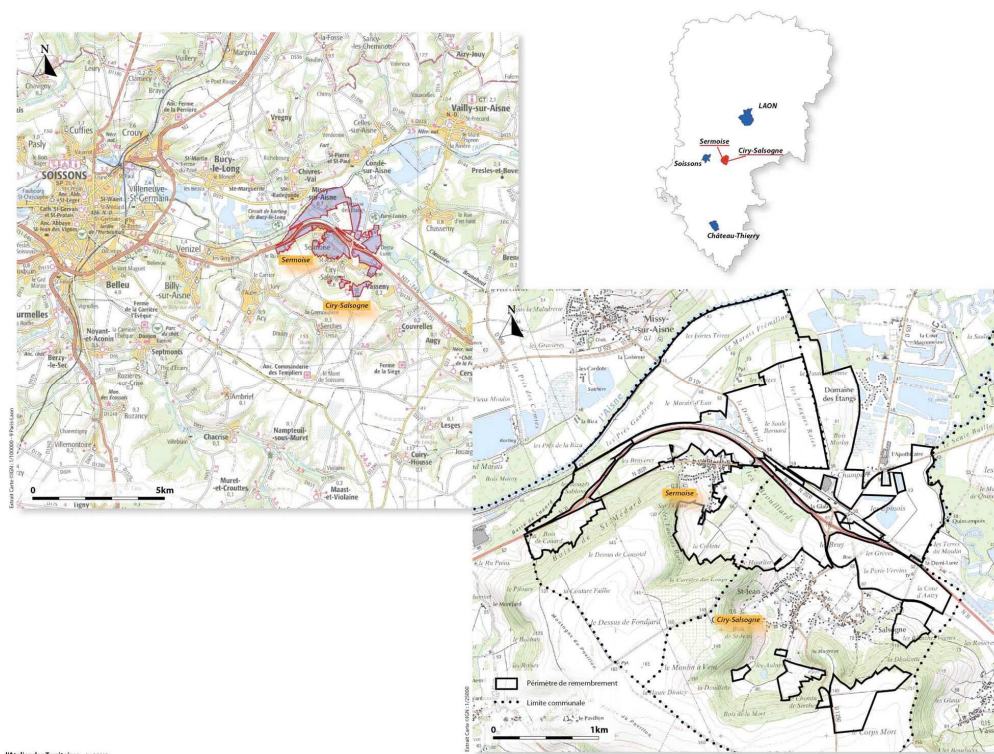
# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le remembrement qui fait l'objet de la présente étude d'impact en application de l'article R.122-8, II 1° du code de l'environnement découle directement de la réalisation de la déviation de la RN 31 sur les communes de Sermoise et de Ciry-Salsogne<sup>2</sup>, déclarée d'utilité publique par décret en date du 25 novembre 1995. Opérationnelle depuis une dizaine d'années, elle a pour objectif de sécuriser l'axe routier et concerne une longueur de 4,2 km de contournement nord de la zone urbanisée de Sermoise.

En effet l'article L.123-4 du code rural fait obligation au maître d'ouvrage d'une infrastructure linéaire de transport de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans la zone concernée. S'agissant de la mise en oeuvre d'un arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 prescrivant cette opération de remembrement, antérieur à la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (décret du 30 mars 2006), le « maître d'ouvrage » du remembrement est l'Etat, et non le Conseil général. Il est donc étonnant que le sigle de l'Etat n'apparaisse pas sur la couverture de l'étude d'impact, le Conseil général n'intervenant présentement que dans un cadre conventionnel avec l'Etat. **L'Ae recommande que la couverture de l'étude d'impact n'induisse pas de confusion sur la responsabilité de l'Etat comme maître d'ouvrage du remembrement.**



L'aménagement routier a eu différents impacts sur l'environnement, notamment au travers du

2 Les deux communes concernées appartiennent à deux communautés de communes différentes.

franchissement des rus de Sermoise et de Saint-Jean, du prélèvement de terres agricoles pour l'emprise du projet et de la coupure de voies de communication.

Le présent projet de remembrement est donc fonctionnellement lié à la création de la déviation de la RN31 sur les communes de Sermoise et de Ciry-Salsogne. Il constitue donc une partie du programme d'ensemble de cette opération routière, dont les impacts sont brièvement rappelés au chapitre 11 de la présente étude d'impact. **Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage :**

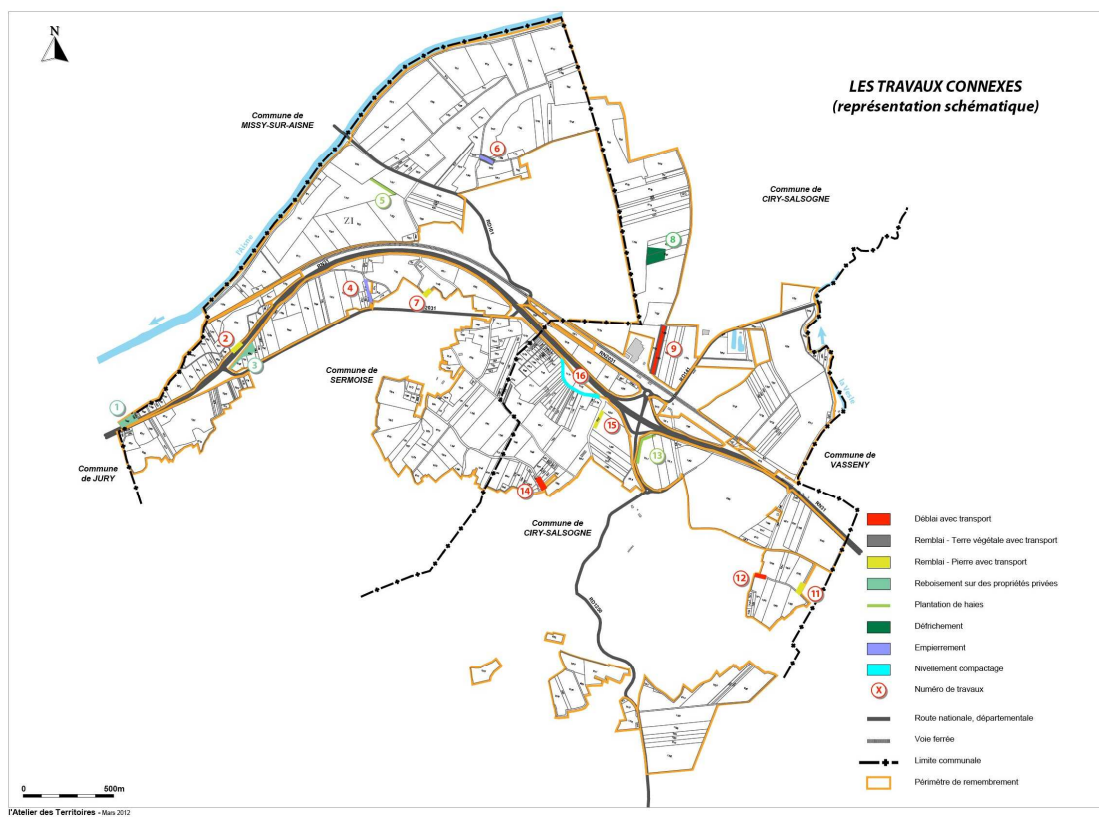
- **de joindre en annexe au dossier mis à l'enquête publique l'étude d'impact de la déviation de la RN 31 sur les communes de Sermoise et Ciry-Salsogne ;**
- **de présenter une analyse récapitulative des impacts de l'ensemble du programme.**

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

L'opération de remembrement couvre 445 ha dont 229 ha situés sur Sermoise et 216 ha localisés sur Ciry-Salsogne. Le périmètre exclut les zones urbanisées des deux communes et la grande majorité des parties sud. L'arrêté préfectoral du 18 août 2011 exclut également du périmètre, sur Sermoise au nord de la RN31 et de la voie ferrée, une zone réservée en partie par la communauté d'agglomération du Soissonnais pour y réaliser à terme une zone d'activités : le Parc de Sermoise.

Le projet porte sur le nouveau découpage parcellaire et le programme de travaux connexes. Le nombre de parcelles sera réduit de 1424 à 515, avec une surface moyenne qui passera de 0,30 ha à 0,84 ha (page 22).

Son coût total est estimé à 312 000 € H.T. Pour la partie concernant les travaux connexes, qui concerneront essentiellement des modifications de voirie, accessoirement quelques travaux de défrichement et de reboisement, et pas de travaux d'hydraulique, le coût est estimé de 112 000 € H.T.



S'agissant d'un projet dont l'objectif découlant de la loi est de remédier aux dommages causés par

les expropriations et travaux liés au contournement sus-mentionné, l'Ae note que l'étude d'impact ne procède pas à une comparaison entre l'état initial et l'état final découlant du remembrement, pour celles des exploitations dont la structure était compromise par le projet routier<sup>3</sup>. Or le présent remembrement est prioritairement justifié par les problèmes découlant de l'aménagement de la RN 31, et non par le seul souci d'accroître la taille moyenne des parcelles cadastrales sur la zone.

Les rapporteurs ont pu constater sur le terrain que, dans l'état actuel du projet, il semble subsister encore un problème de desserte de parcelle dans des conditions de sécurité suffisantes pour des engins agricoles sortant des parcelles et arrivant sur la RN 31. Il existe aussi un problème important de stagnation d'eau par fortes précipitations, pénalisant l'exploitation agricole de ces terrains, les ouvrages hydrauliques aménagés sous la route nationale ne permettant pas leur évacuation, au lieu dit « Le Bruy<sup>4</sup> » (aux environs de la sortie est de Ciry). **L'Ae recommande que l'étude d'impact démontre mieux la manière dont le projet de remembrement (avec ses travaux connexes) va effectivement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'aménagement de la RN 31, et précise les problèmes issus de cet aménagement qu'il ne traite pas.**

### **1.3 Procédures relatives au projet**

L'étude d'impact est jointe à l'enquête publique régie par les articles L.123 et suivants du code de l'environnement.

Même si cela n'est pas précisé, compte tenu de la destruction de 30 ml de haies et de l'absence de travaux hydrauliques, la présente étude d'impact vaut également évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau, au titre de la rubrique 5.2.3.0.<sup>5</sup> de la nomenclature du code de l'environnement.

L'étude d'impact comporte un chapitre 3 II 4 traitant des incidences Natura 2000.

Le dossier étant soumis à enquête publique, il aurait dû comporter toutes les pièces énumérées au R.123-6 du code de l'environnement, et notamment « *la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée* ».

Lié à l'aménagement de la RN 31 et ordonné par un arrêté préfectoral du 7 octobre 2002, le remembrement de Sermoise et Ciry-Salsogne est placé sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (via la DDT).

Le périmètre du remembrement a été modifié par un arrêté préfectoral du 10 août 2011, essentiellement pour retirer le périmètre prévisionnel du parc d'activité de Sermoise (faisant l'objet d'une DUP).

### **1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Pour la partie agricole, il s'agit essentiellement de parcelles de grande culture (7% de prairies). Les enjeux environnementaux liés au projet de remembrement sont très réduits, compte tenu du caractère exceptionnellement limité des travaux connexes, hors amélioration de la desserte des parcelles. Ils concernent essentiellement le défrichement de 0,52 ha de bois et la suppression de

---

3 Le mémoire explicatif du projet de remembrement (pièce du dossier transmis à l'Ae) mentionne néanmoins qu'avant remembrement la taille moyenne de l'îlot exploité était de 1,3720 ha (avec en moyenne 21,33 îlots par exploitant), et qu'après remembrement cette taille moyenne était passée à 3,5839 ha (avec en moyenne 8,16 îlots par exploitant).

4 Le problème a été présenté oralement aux rapporteurs comme partiellement résolu par l'attribution à l'Etat de cette zone. Néanmoins le préjudice causé à l'exploitation agricole de ces terrains demeure.

5 Rubrique 5. 2. 3. 0. : « *Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux* ».

30 ml de haies. Le projet ne prévoyant pas de travaux hydrauliques, il n'y aura pas d'impacts directs sur l'eau.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

Même en présence d'enjeux environnementaux faibles, l'Ae note certaines difficultés méthodologiques qui pénalisent la qualité de l'étude d'impact.

Le bureau d'étude mandaté pour la présente étude d'impact a effectué des « reconnaissances de terrain » fin 2011 et au premier semestre 2012, sans que celles-ci ne soient interprétées comme des inventaires naturalistes. Il a aussi travaillé sur documents (SDAGE<sup>6</sup> Seine-Normandie, projet de SAGE<sup>7</sup> de Aisne-Vesle-Suippe, PPRICB<sup>8</sup> de la vallée de l'Aisne, les SCoT<sup>9</sup> et les PLU<sup>10</sup> des deux communes) et sur sites internet (DREAL<sup>11</sup> Picardie et Picardie Nature<sup>12</sup>). Compte tenu des impacts constatés, l'Ae considère que le principe de proportionnalité de l'étude d'impact est respecté.

L'étude d'impact présente les éléments chiffrés et cartographiques nécessaires à une bonne information du public. Néanmoins de manière à consolider les arguments, il serait souhaitable de mieux préciser les sources de données, notamment l'origine des données, leur dates de production ainsi que les organismes qui ont réalisé les traitements éventuels. De même, les cartes documentées gagneraient en lisibilité en détaillant et en référant précisément les légendes. A titre d'exemple, la nomenclature figurant sur la carte d'occupation des sols (page 63) devrait être référencée. D'une manière plus générale, le document pourrait gagner en lisibilité et en compréhension par le public. **L'Ae recommande au maître d'ouvrage de faire procéder à une relecture du dossier par des non-spécialistes et d'améliorer, notamment sur cette base, la forme du dossier.**

### 2.1 Analyse de l'état initial

Le chapitre 9 de l'étude d'impact fait référence à une « étude d'aménagement foncier » et une « première partie de l'étude d'impact » réalisées en 1998 par deux bureaux d'études. Le code rural précise que l'étude d'aménagement comporte une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en oeuvre de l'opération d'aménagement. **Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de rechercher les études menées en 1998, de vérifier leur pleine prise en compte dans l'état initial des lieux et de les joindre en annexe au présent dossier.**

Il ne semble pas y avoir eu en 1998 la réalisation d'inventaires naturalistes de terrain, et à plus forte raison de recherche d'espèces protégées susceptibles d'être affectées par les travaux connexes. Il n'y a pas non plus eu l'élaboration d'inventaires récents liés à la présente étude d'impact. Compte tenu du caractère très restreint des travaux connexes, l'Ae considère qu'une telle absence peut a posteriori être mise en relation avec le principe de proportionnalité de l'étude d'impact (Cf. supra).

Le chapitre consacré à l'état initial indique que le SAGE Aisne-Vesle-Suippe est en cours d'élaboration. Or le projet a été validé par la commission locale de l'eau (CLE) le 30 mai 2012, et l'enquête publique a commencé le 4 mars 2013. En l'absence de travaux hydrauliques dans le

---

6 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

7 SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

8 PPRICB : Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue

9 SCoT : Schéma de cohérence territoriale

10 PLU : Plan local d'urbanisme

11 DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

12 Picardie Nature : Association régionale <http://www.picardie-nature.org/>



présent projet, l'enjeu de la compatibilité avec le projet de SAGE est a priori faible. Néanmoins la mesure d20 du projet de SAGE prévoit d'étendre les bandes enherbées à tous les cours d'eau ; « *A minima, le maintien d'une bande enherbée sera demandé sur les cours d'eau identifiés comme masses d'eau dans le SDAGE.* », ce qui est le cas pour l'Aisne. Telle n'est néanmoins pas l'option retenue par le présent projet, puisqu'il est prévu la création d'un chemin en bord de l'Aisne, avec une justification<sup>13</sup> a priori peu convergente avec le projet de SAGE.

Les sites Natura 2000<sup>14</sup> les plus proches mentionnés par l'étude d'impact sont deux SIC<sup>15</sup> et une ZSC<sup>16</sup> distantes de 10 à 20 km du projet, sans interconnexion évidente. Cependant le site de la DREAL de Picardie permet d'identifier également la présence de deux ZPS<sup>17</sup> (Massif de Saint-Gobain, et Moyenne vallée de l'Oise) à environ 15-20 kilomètres à vol d'oiseau du périmètre du projet, avec une interrelation éventuelle que l'étude d'impact n'a pas examinée.

## **2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu**

Le dossier ne présente aucune variante sur chacune des thématiques abordées (le parcellaire, la voirie, et les haies). Le code de l'environnement impose cependant que l'étude d'impact présente « *une esquisse des principales solutions de substitution examinées* » et « *les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »<sup>18</sup>. A tout le moins, il semble nécessaire d'expliquer, dans toute la mesure du possible, les choix qui ont présidé aux options successivement retenues par la commission intercommunale d'aménagement foncier, notamment au regard des préoccupations environnementales. Le fait que les décisions ont été prises par vote de la commission ne dispense en effet pas le maître d'ouvrage d'expliquer a minima les conséquences de ces votes, notamment au regard de leurs conséquences environnementales.

La CIAF<sup>19</sup> du 2 juillet 1996 a choisi la procédure du remembrement, encore possible à cette date, plutôt que celle de l'aménagement foncier agricole et forestier, comme la mieux adaptée au contexte. Ce choix a eu comme conséquence environnementale l'obligation de défricher une surface équivalente aux deux délaissés (suite à l'aménagement de la RN 31) qui n'avaient pas d'autre vocation possible que d'être reboisés<sup>20</sup>. Sur ce point, l'étude d'impact est très ambiguë lorsqu'elle présente l'opération dans l'autre sens, les reboisements étant réputés être des mesures

---

13 « *ce qui évitera la mise en culture en bordure immédiate du cours d'eau (d'où la protection des sols au regard des risques érosifs et des eaux courantes au regard du risque de pollution diffuse, et amélioration de la biodiversité), même si, en théorie des mesures environnementales l'interdisent par la mise en place, le long des cours d'eau, d'une bande enherbée d'une largeur d'au moins 5 mètres (bande tampon sans traitement, ni fertilisation).* »

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites sont des sites d'intérêt communautaire (SIC), des zones spéciales de conservation (ZSC) ou des zones de protection spéciale (ZPS).

15 SIC : Un site d'intérêt communautaire (SIC) ou un site d'importance communautaire est une zone désignée au titre de la directive 92/43/CEE Habitat, faune, flore ()<sup>1</sup> visant à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares dans le ou les régions biogéographiques concernées. Ils sont à ce titre dans le réseau NATURA 2000.

16 ZSC : Une fois le document d'objectif d'un SIC approuvé un arrêté ministériel lui confère le statut de « zone spéciale de conservation (ZSC) au sein du réseau NATURA 2000.

17 ZPS : zone de protection spéciale de la directive Oiseaux, intégrée dans le réseau NATURA 2000.

18 Article R. 122-5 II 5° du code de l'environnement.

19 CIAF : La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) est une autorité administrative qui a pour mission de conduire les opérations d'aménagement. Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier : dans ce cas le conseil général peut créer une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) dotée des mêmes pouvoirs que la CCAF.

20 Il s'agit de compenser effectivement la perte de deux parcelles en culture situées à l'extrémité ouest du projet, sur la commune de Sermoise, à hauteur de la jonction entre l'ancienne RN31 et la nouvelle (Repères 1 et 3 de la carte ci-dessus), rendues inexploitable parce que rendues trop isolées et inaccessibles aux engins agricoles, sans qu'il existe de moyens raisonnables pour y remédier. Ces deux surfaces seront reboisées et le Bois de Morlay partiellement défriché et mis en culture (Repère 8 carte ci-dessus).



compensatoires au défrichement (pages 125 et 163). Sur le terrain, les rapporteurs ont été informés par le géomètre-expert, en présence du maître d'ouvrage, que ce sont bien seulement les règles très strictes d'équilibre au sein de la procédure de remembrement qui ont imposé de défricher la même surface que celle qu'il était incontournable de reboiser, selon les modalités décrites par la carte ci-dessous et la note de bas de page n°17. **L'Ae recommande d'établir plus clairement la véritable explication du défrichement prévu d'une partie du bois de Morlay, et de mettre en cohérence les références des parcelles concernées entre le texte et les cartes associées.**

Les prescriptions environnementales figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 (article 8), obligent la CIAF à « *respecter les recommandations proposées par le chargé d'étude environnement, qui ont été adoptées par la CIAF dans sa séance du 29 février 2000 et qui sont incluses dans le périmètre, ...* ». L'Ae note que le rejet par la CIAF de certaines mesures proposées par le chargé de mission environnement n'est nullement argumenté (simple mention : « refusée »). L'étude d'impact n'examine pas méthodiquement le respect des prescriptions environnementales adoptées par la CIAF de février 2000 ; mention est néanmoins faite de l'abandon de l'ancienne<sup>21</sup> mesure 19 et des nouvelles mesures 31 et 32. Les rapporteurs ont néanmoins pointé les écarts entre la liste figurant au PV de février 2000 et le tableau de la page 111 récapitulant les nouvelles décisions prises par la CIAF dans sa réunion du 11 octobre 2011 (sans modification de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales). L'Ae s'étonne de la manière dont la CIAF s'est affranchie de certaines prescriptions préfectorales, et du silence de l'Etat maître d'ouvrage qui, s'il partageait les analyses de la CIAF, aurait du modifier l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002.

Aucune explication n'est donnée sur l'abandon des prescriptions n°16, 17 et 19 validées par l'arrêté préfectoral de 2002, ni sur les raisons qui ont conduit à introduire deux nouvelles mesures (n°31 et 32), dont l'une sera en fait abandonnée ultérieurement (n°32). Il est par ailleurs mentionné (page 147) qu'une réunion a permis « *d'éliminer certains travaux souhaités par la sous-commission mais jugés inacceptables pour l'environnement (arasement de talus, curage de ruisseaux, ...)* ». **L'Ae recommande a minima :**

- **de commenter les enjeux environnementaux des mesures adoptées par la CIAF en lien avec les prescriptions environnementales préfectorales, qui ont été modifiées ou abandonnées (ex 16, ex 17, ex 19, 31 et 32),**
- **d'expliquer les raisons du sort qui leur a été réservé,**
- **d'établir l'absence d'impact environnemental de ce non respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral.**

L'étude d'impact mentionne qu'à la suite de leur visite sur le terrain du 7 février 2012, la DDT et l'ONEMA ont demandé que d'autres travaux d'intérêt hydraulique et environnemental soient réalisés dans le cadre du remembrement (travaux sur le ru de Sermoise et sur le ru Saint-Jean), demande que la CIAF du 28 février 2012 a rejetée. Les rapporteurs ont été informés oralement que ces demandes n'étaient pas directement liées à d'éventuels impacts dommageables des décisions de travaux par ailleurs prises par la CIAF. A cette occasion, l'étude d'impact mentionne néanmoins un problème de sécurité lié au risque d'inondation du ru de Sermoise sur la route, laissant supposer une approche insuffisamment intégrée du programme d'ensemble que constitue l'aménagement de la RN 31 et le remembrement. **Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de clarifier l'enjeu des travaux demandés par la DDT et refusés par la CIAF.**

### **2.3 Analyse des impacts temporaires du projet**

La plupart des recommandations environnementales étant intégrées dans le programme des travaux, l'étude d'impact mentionne que, pour limiter les impacts résiduels, des précautions à

---

21 La séance de la CIAF du 11 octobre 2011 a renuméroté la liste des mesures liées à des prescriptions environnementales

prendre pourront être rappelées à l'entreprise adjudicataire. Pour les espèces exotiques invasives, l'étude d'impact indique qu'un traitement adapté de mise en décharge agréée sera réservé aux terres contaminées par la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*). Et plus généralement les terres utilisées lors des travaux connexes subiront un contrôle d'absence d'espèces exotiques invasives. **L'Ae recommande de lister de manière appropriée les précautions de chantier à prendre et de formaliser l'information de l'entreprise adjudicataire avant le démarrage des travaux.**

## 2.4 Impacts permanents et mesures associées

### 2.4.1 Les impacts directs

Le tableau ci-dessous, présenté en page 124 de l'étude d'impact, résume les principaux impacts identifiés :

type	avant remembrement	après remembrement (avant compensation)	Suppression	en %age
Boisements	72,85 ha	72,33	0,52 ha	0,7%
Haies	3750ml	3720ml	30ml	0,8%
Vergers				

L'étude d'impact est peu claire sur les suppressions et créations de chemins ruraux. La page 135 fait état d'un bilan (création-suppression) de 1,75 km de chemins ruraux. Les informations reçues par les rapporteurs à leur demande (courriel du 31 janvier 2013) font état de la création de 3 560 ml et de la suppression de 4 390 ml, ce qui n'est pas cohérent avec le bilan de la page 135. **L'Ae recommande de vérifier les chiffres relatifs aux travaux connexes et de les préciser de manière cohérente au sein du dossier.**

Le tableau récapitulatif des impacts sur l'environnement (page 163) est inapproprié, car il mélange des impacts avérés du projet avec des « impacts potentiels » découlant de décisions jamais envisagées à aucun stade de la procédure. L'Ae rappelle que les impacts pris en compte dans une étude d'impact sont ceux découlant de toutes les configurations effectivement retenues pour le projet à ses différentes étapes d'élaboration, mais pas de conjectures permettant de faire état de mesures d'évitement qui n'ont jamais eu lieu d'être.

### 2.4.2 Les impacts indirects

Dans le cadre d'un aménagement foncier, les impacts ne sont pas réductibles à la somme des travaux connexes. Les haies, bosquets et arbres isolés étant des propriétés privées, il est constaté que leur conservation une fois les opérations terminées n'est pas garantie<sup>22</sup>. L'Ae remarque l'effort consenti par l'étude d'impact pour identifier les « éléments de fragilité » du paysage après le remembrement, comme possibles impacts indirects (cf. l'article R.122-5 II 3° du code de l'environnement). Les rapporteurs ont été informés oralement de la difficulté souvent rencontrée dans le département pour mener à bien des travaux connexes prévus et financés, lorsque leur finalité est exclusivement environnementale, et pour que les haies plantées sur des terrains privés soient conservées. Cette situation semble expliquer la différence entre les différents documents du dossier mentionnant la plantation de 420 ml (mémoire explicatif du remembrement) ou de 360 ml de haies (étude d'impact) : selon les informations données oralement aux rapporteurs, c'est le

22 Mickael Gérard et Catherine Grandjean, « La charte d'aménagement foncier, outil de réflexion et qualification », Revue Géographique de l'Est [En ligne], vol. 42 / 3 | 2002, mis en ligne le 10 décembre 2010, consulté le 31 janvier 2012. URL : <http://rge.revues.org/2555> : « **Contrairement aux idées préconçues, les atteintes sur le milieu engendrées par les travaux connexes sont systématiquement inférieures à 20 % du total ...** Les destructions occasionnées sont essentiellement orientées vers la suppression de haies et d'arbres fruitiers ... Les destructions intervenant après la procédure, lors de la prise de possession des terres, sont prépondérantes. A titre d'exemple, 17 exploitants sur 19 consultés sont intervenus sur les haies après la procédure. Ce schéma, récurrent pour l'ensemble des éléments paysagers considérés, est étroitement lié à la réorganisation parcellaire. » (étude post-remembrement faite sur le plateau lorrain méridional du département des Vosges).

chiffre de 360 ml qui est exact. Il a en effet semblé opportun de se limiter à replanter des haies exclusivement sur les emprises communales, et d'abandonner le projet de planter 60 ml de haies supplémentaires initialement envisagées sur propriété privée.

Par ailleurs l'impact des décisions individuelles sur la conservation des actuels éléments structurants du paysage et de la biodiversité locale dépendra des décisions qui seront prises ou non, soit par le préfet en application de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime, soit par les conseils municipaux des communes concernées pour les conserver dans les documents d'urbanisme. L'étude d'impact n'est pas précise sur ce point. **L'Ae recommande de préciser les intentions ou décisions déjà prises de l'Etat, maître d'ouvrage du contournement routier du bourg de Sermoise et du présent remembrement, donc directement et doublement concerné par les impacts induits par le remembrement découlant de son projet, et des deux communes concernées relatives à la protection des actuels éléments structurants du paysage.**

### **2.4.3 Le cas particulier de l'évaluation des incidences Natura 2000**

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, telle qu'elle est menée, malgré la conclusion du maître d'ouvrage, il peut subsister un doute quant à l'éventuel rôle fonctionnel que pourrait remplir la zone remembrée pour les oiseaux qui ont justifié la désignation des ZPS du Massif de Saint-Gobain et de la Moyenne vallée de L'Oise. Néanmoins, compte tenu du caractère très limité des travaux connexes et des grandes cultures qui dominent l'exploitation des terrains concernés, la probabilité d'un impact significatif du remembrement sur ces populations d'oiseaux semble raisonnablement pouvoir être écartée.

### **2.4.4 Les mesures associées**

Il est prévu la plantation de 160 ml de haies continues et de 200 ml de haies discontinues. L'Ae remarque le bilan numériquement très positif du projet, par rapport à l'arrachage de 30 mètres linéaires. Elle note avec intérêt la motivation des élus pour planter quelques haies sur les emprises des chemins dont l'emprise foncière a été élargie à 6 mètres.

L'Ae rappelle néanmoins que la fonctionnalité écologique de jeunes haies est loin d'être équivalente à celle d'anciennes haies, notamment celles comportant de vieux arbres. Par ailleurs le dossier ne fait pas apparaître clairement le type de haies plantées (de quelle largeur, avec ou sans arbres de haute tige, quelles essences, et si oui, avec quel espacement). **L'Ae recommande de décrire de façon plus détaillée le programme de plantation des nouvelles haies.**

L'Ae note que les modalités de reboisement des deux délaissés seront laissées au choix des nouveaux affectataires.

## **2.5 Analyse des méthodes**

L'élaboration de l'étude d'impact a été sérieusement compliquée d'une part par la durée la séparant du premier état des lieux effectué en 1998 dans des conditions et selon une méthodologie aujourd'hui difficiles à préciser, d'autre part par l'intervention de plusieurs bureaux d'études, sans coordination et sans mémoire transmise, la conservation des archives par la DDT (ex DDAF) semblant par ailleurs avoir été partielle.

## **2.6 Mesures de suivi**

Comme le précise l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit désormais comprendre « *une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures [éviter, réduire, compenser] et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°* ». L'étude d'impact stipule que l'association foncière assurera le suivi des impacts des travaux, soit

directement, soit via le maître d'œuvre qu'elle aura choisi ; les rapporteurs ont été informés oralement que cette rédaction découle de considérations liées aux moyens humains disponibles à la DDT et à l'absence de crédits disponibles pour effectuer le suivi prescrit par le code de l'environnement. L'Ae rappelle que l'Etat, maître d'ouvrage du contournement de Sermoise et du remembrement, ne peut se dessaisir de cette obligation sur une association qui n'est pas encore constituée à cette date, et dont personne ne peut actuellement préjuger qu'elle serait demandeuse, et prête à effectuer cette mission sans rémunération. ***L'Ae recommande que le maître d'ouvrage s'engage à effectuer le suivi prescrit par le code de l'environnement, directement ou en mandatant un opérateur avec lequel il contracte.***

## ***2.7 Résumé non technique***

Le résumé non technique n'appelle pas de remarques particulières, mais devra être nécessairement adapté en fonction des suites données aux recommandations ci-dessus.